

**Annexe 1**

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

**DEMANDE D'OUVERTURE ET DE PREMIÈRE ALIMENTATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**  
(Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié ; Vu l'arrêté interministériel en date du 28 juillet 2004 modifié)

**À RETOURNER AU SERVICE GESTIONNAIRE AVANT LE 26 JANVIER 2018 (DÉLAI DE RIGUEUR)**

Nom .....Prénom : .....

Corps et grade (ou nature et date du contrat) : .....

Fonctions exercées : .....

Quotité de travail :  Temps complet  Autre (à préciser)

Affectation précise (direction/établissement/service/sous-direction/département/bureau/secteur) : .....

Adresse du lieu d'affectation : .....

- demande l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions où ce dispositif est mis en œuvre dans les établissements publics relevant du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur.
- demande un premier versement sur ce CET de jours de congés non pris.

Détail de la demande : année de référence concernée : civile 201.....  
scolaire et universitaire 20...../ 201.....

Droits à congés (en jours) au titre de l'année de référence (B)	Nombre de jours de congés utilisés au cours de l'année de référence (C)	Solde de jours de congés non pris au titre de l'année de référence (D) $D = B - C = E + F$	Nombre de jours de congés reportés sur l'année suivante (E)	Alimentation du CET (1) (F) $F \leq 45 - C$

**Remplir le formulaire en annexe 3 (exercice du droit d'option) si  $F > 20$  jours.**

Lieu et date de la demande :

Signature :

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision du service gestionnaire des congés :  OUI  NON

Observations :

Date :

Signature :

**Un agent ne peut pas ouvrir plusieurs CET simultanément dans la fonction publique de l'État.**

(1) Alimentation par le flux des jours de congés annuels ou jours ARTT non consommés au cours de l'année de référence (dans la limite du solde résultant de la différence entre 45 jours de congés réglementaires et le total des jours de congés qu'il a pris au titre de l'année de référence).